

— Lettre de M. Dany Duchesne, d'Hydro-Québec Équipement, à M. Jacques Fillion, du ministère des Transports, datée du 27 octobre 2008, concernant l'accès et la circulation sur le chantier et les routes pour le projet de ligne à 315 kV Chénier-Outaouais, 1 page;

— Lettre de Mme Constance LeBel, d'Hydro-Québec Équipement, à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 novembre 2008, concernant le rapport sur l'inventaire des espèces floristiques à statut particulier pour le projet de construction de la ligne à 315 kV Chénier-Outaouais, 2 pages et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Dany Duchesne, d'Hydro-Québec Équipement, à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 novembre 2008, concernant les engagements d'Hydro-Québec pour le projet de construction de la ligne à 315 kV Chénier-Outaouais, 2 pages;

— Lettre de Mme Constance LeBel, d'Hydro-Québec Équipement, à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 novembre 2008, concernant le rapport sur l'inventaire des milieux humides pour le projet de construction de la ligne à 315 kV Chénier-Outaouais, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Dany Duchesne, d'Hydro-Québec à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 novembre 2008, concernant le bruit au poste Chénier, 2 pages et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **SUIVI DU BRUIT AU POSTE CHÉNIER**

Hydro-Québec doit effectuer, au plus tard un an à la suite de la mise en service des nouveaux équipements, un suivi du bruit du poste Chénier en fonction des critères de la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Un rapport devra être déposé, en cinq copies, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après sa production finale;

CONDITION 3 **TRANSMISSION DES RÉSULTATS** **DU PROGRAMME DE SUIVI**

Hydro-Québec doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après leur production finale, cinq copies des rapports du suivi prévu dans son document « Ligne à 315 kV Chénier-Outaouais – Étude d'impact sur l'environnement – Inventaire des espèces floristiques à statut particulier » d'octobre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51141

Gouvernement du Québec

Décret 56-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 994-2004 du 27 octobre 2004, monsieur Marc Parent était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Manon Bertrand, présidente, Construction S.R.B. scc, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc Parent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51142

Gouvernement du Québec

Décret 57-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 425-2004 du 6 mai 2004, madame Hélène Grand-Maître était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais a désigné monsieur Yves Dupont;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Yves Dupont, vice-recteur à l'administration et aux ressources, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Grand-Maître.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51143

Gouvernement du Québec

Décret 58-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (L.Q. 1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans et leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil devient vacante notamment à l'expiration du mandat d'un membre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 14-2004 du 14 janvier 2004, madame Louise Roy était nommée de nouveau membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1060-2004 du 16 novembre 2004, madame Claude Benoit était nommée membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport: